



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre de la société BULTEEL
suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2015
pour son établissement de QUAEDYPRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant la SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK à exploiter un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à QUAEDYPRE, CD 916, lieu-dit « le Klap Houck » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 mettant en demeure la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à QUAEDYPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant suspension de l'activité avec mesures conservatoires, à compter de la date de notification du même arrêté, à la société BULTEEL (ex SARL DEMOLITION DU KLAP HOUCK) pour son établissement situé à QUAEDYPRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de Monsieur Lucas BULTEEL du 8 novembre 2016 ;

Vu la visite d'inspection du 13 décembre 2022 réalisée sur le site de la société BULTEEL à QUAEDYPRE ;

Vu le rapport du 17 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, confirmant la présence de véhicules hors d'usage et l'absence de dépôt

de dossier d'agrément en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2015, transmis à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 janvier 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 179 080 0224 1 avec accusé de réception du 20 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant transmises suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'ayant jamais répondu au message laissé par l'inspection aux coordonnées téléphoniques indiquées dans son courrier du 8 novembre 2016 ou sur internet, l'inspection a effectué une visite inopinée du site exploité au lieu-dit « le Klap Houck » à Quaëdypre ;
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de mise en conformité et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la réglementation ;
3. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ;
4. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
5. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € (mille cinq cents euros) selon les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
6. la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement du fait de la pollution des sols pouvant être engendrée par les liquides contenus dans les véhicules hors d'usage ;
7. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 180 € (cent quatre-vingts euros) par jour et que le délai de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
8. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
9. la personne sanctionnée a été informée par lettre recommandée n° 2C 179 080 0224 1 susvisée de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre 2 mois et 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société BULTEEL exploitant de l'installation sise au lieu-dit « le Klap Houck » sur la commune de QUAEDYPRE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 180 € (cent quatre-vingts euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUAEDYPRE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI